

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 11 AVRIL 2024 NOMENY

L'an deux mille vingt-quatre le 11 du mois d'avril s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Nomeny, après convocation légale du 26 mars, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – Monsieur LAPOINTE Denis - Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel
M. THOURON Jean Marc – M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – M. GRANDADAM Daniel – M. VOINSON Philippe
Mme FRANCOIS Valérie – M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques - M. HENQUEL Patrick – Mme SCHEFFLER
Véronique M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid - Mme CHERY Chantal – Mme RUSTOM Lina –M. MATHEY
Dominique M. GAY Gérard – M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude – Mme KLINGELSCHMITT Agnès – M. FAGOT
REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine - M. MEVELLEC Mickaël - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard
M. FRANCOIS Vincent – M. IEMETTI Jean Marc – M. BERNARD Philippe - M. DIEDLER Franck – M. GUILLAUME
Geoffrey- M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude – Mme ROJAS Magali – M. MATHIEU
Denis - M. VINCENT Yvon – M. CERUTTI Alain -

Procurations : M. MOUGINET Dominique à M. RENAUD Claude – M. FAUCHEUR Dominique à M. VOINSON Philippe
M. CHANE Alain à M. MATHEY Dominique – M. POIREL Patrick à M. HENQUEL Patrick – M. BARTHELEMY Philippe à
M. RAKOTONDRAMANITRA Haja – Mme JELLEN Nelly à M. CAPS Antony

Excusé(e)s : Mme MARANDE Carole – M. FEGER Serge – M. MARTIN Christophe – M. BRIDARD Franck -

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : **45 votants**

FINANCES

DE N°1 Compte administratif 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget principal

DE N°2 Compte de Gestion 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget principal

DE N°3 Affectation des résultats 2023 - BUDGET PRINCIPAL

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	
Dépenses de fonctionnement 2023	10 525 359.75 €
Recettes de fonctionnement 2023	11 468 527.12 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	943 167.37 €
Résultat antérieur reporté	2 048 108.28 €
RESULTAT CUMULE (A)	2 991 275.65 €
Dépenses d'investissement 2023	1 373 406.53 €
Recettes d'investissement 2023	613 485.53 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 759 921.00 €
Résultat antérieur reporté	143 548.99 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	- 616 372.01 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	87 374.02 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	101 551.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	14 176.98 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	- 602 195.03 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	602 195.03 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	2 389 080.62 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		14 176.98 €
1068 Affectation en réserve (D)		602 195,03 €
002 Excédent reporté (E)	2 389 080.62 €	
002 Déficit reporté		- 616 372.01 €
001 Excédent reporté		

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à une affectation en réserve au budget Principal de 602 195,03 €

DE N°4 Compte administratif 2023- BUDGET ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LEGUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget assainissement

DE N°5 Compte de Gestion 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget assainissement

N°6 Affectation des résultats 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Nicolas LEGUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2023	2 870 251.96 €
Recettes de fonctionnement 2023	2 973 879.55 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	103 627.59 €
Résultat antérieur reporté	2 466 815.53 €
RESULTAT CUMULE (A)	2 570 443.12 €
Dépenses d'investissement 2023	1 624 936.27 €
Recettes d'investissement 2023	2 317 371.14 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	692 434.87 €
Résultat antérieur reporté	- 203 557.60 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	488 877.27 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	833 131.00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	357 119.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 476 012.00 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	12 865.27 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0.00 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	2 570 443.12 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET ASSAINISSEMENT	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 476 012.00 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	2 570 443.12 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		488 877.27 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget Assainissement

DE N°7 Compte administratif 2023 - BUDGET EAU

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2023

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget eau

DE N°8 Compte de Gestion 2023 - BUDGET EAU

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget eau

DE N°9 Affectation des résultats 2023 - BUDGET EAU

Nicolas LE GUERNIGOUE, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET EAU	
Dépenses de fonctionnement 2023	247 833.04 €
Recettes de fonctionnement 2023	548 633.14 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	300 800.10 €
Résultat antérieur reporté	163 099.18 €
RESULTAT CUMULE (A)	463 899.28 €
<hr/>	
Dépenses d'investissement 2023	1 130 778.54 €
Recettes d'investissement 2023	1 636 360.62 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	505 582.08 €
Résultat antérieur reporté	663 159.53 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	1 168 741.61 €
<hr/>	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	228 170.00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	31 404.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 196 766.00 €
<hr/>	
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	971 975.61 €
<hr/>	
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0.00 €
<hr/>	
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	463 899.28 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET EAU	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 196 766.00 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	463 899.28 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		1 168 741.61 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget Eau

DE N°10 Compte administratif 2023 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnançant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget gestion des déchets

DE N° 11 Compte de Gestion 2023 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget gestion des déchets

DE N°12 Affectation des résultats 2023 - BUDGET GESTION DES DECHETS

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET GESTION DES DECHETS	
Dépenses de fonctionnement 2023	2 168 922.29 €
Recettes de fonctionnement 2023	2 308 672.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	139 749.71 €
Résultat antérieur reporté	673 433.55 €
RESULTAT CUMULE (A)	813 183.26 €
Dépenses d'investissement 2023	43 187.26 €
Recettes d'investissement 2023	159 680.44 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	116 493.18 €
Résultat antérieur reporté	169 800.04 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	286 293.22 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	32 833.00 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	16 957.00 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	- 15 876.00 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	270 417.22 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	813 183.26 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le conseil communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET GESTION DES DECHETS	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		- 15 876.00 €
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	813 183.26 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		286 293.22 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget gestion des déchets

DE N°13 Compte administratif 2023 - BUDGET SPANC

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget Spanc

DE N°14 Compte de Gestion 2023 - BUDGET SPANC

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré que Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget Spanc

DE N°15 Affectation des résultats 2023 - BUDGET SPANC

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET SPANC	
Dépenses de fonctionnement 2023	1 030.56 €
Recettes de fonctionnement 2023	1 930.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	899.44 €
Résultat antérieur reporté	840.65 €
RESULTAT CUMULE (A)	1 740.09 €
<hr/>	
Dépenses d'investissement 2023	0 €
Recettes d'investissement 2023	0 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	0 €
Résultat antérieur reporté	0 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	0 €
<hr/>	
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	0 €
<hr/>	
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
<hr/>	
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
<hr/>	
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A - D) (E)	1 740.09 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET SPANC	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	1 740.09 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget Spanc

DE N°16 Compte administratif 2023 - BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Sous la présidence de Jean Marc IEMETTI, Doyen d'âge de l'assemblée, Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des Finances, présente le Compte Administratif de l'exercice 2023.

Après s'être fait présenter le Budget primitif de l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion de Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Considérant que Claude THOMAS, ordonnateur, a normalement administré, pendant l'exercice 2023, les finances de la Communauté de Communes en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte administratif 2023 du budget bâtiment relais 4

DE N°17 Compte de Gestion 2023- BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Après s'être fait présenter le Budget primitif et l'exercice 2023, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer et le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, le bordereau de mandats, accompagné des développements de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, ainsi que le Compte de gestion dressé par Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale.

Après s'être assuré Monsieur l'administrateur des finances publiques de Nancy Municipale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a été procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
Statuant sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- l'exécution du Budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le Compte de gestion 2023 du budget bâtiment relais 4

DE N°18 Affectation des résultats 2023- BUDGET BATIMENT RELAIS 4

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-Président en charge des finances, présente le résultat des sections de fonctionnement et d'investissement qui se décompose comme suit :

BUDGET BATIMENT RELAIS 4	
Dépenses de fonctionnement 2023	64 612.56 €
Recettes de fonctionnement 2023	60 210.45 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 4 402.11 €
Résultat antérieur reporté	21 955.94 €
RESULTAT CUMULE (A)	17 553.83 €
Dépenses d'investissement 2023	41 353.83 €
Recettes d'investissement 2023	60 000.00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	18 646.17 €
Résultat antérieur reporté	122 145.89 €
RESULTAT CUMULE 001 (B)	140 792.06 €
Restes à réaliser en dépenses d'investissement	0 €
Restes à réaliser en recettes d'investissement	0 €
SOLDE DES RESTES A REALISER (C)	0 €
Besoin de financement cumulé de l'investissement (B + C)	0 €
Affectation au compte 1068 (recette réelle d'investissement) (D)	0 €
Report à nouveau en fonctionnement 002 (A – D) (E)	17 553.83 €

Après avoir entendu les résultats du Compte Administratif 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat comme suit :

BUDGET BATIMENT RELAIS 4	Fonctionnement	Investissement
001 Déficit reporté (B)		
Reste à réaliser (C)		
1068 Affectation en réserve (D)		
002 Excédent reporté (E)	17 553.83 €	
002 Déficit reporté		
001 Excédent reporté		140 792.06 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de procéder à aucune affectation en réserve au budget bâtiment relais 4

DE N°19 Référentiel M57 – Application de la fongibilité des crédits

Nicolas Le GUERNIGOU, vice président chargé des finances, rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité au conseil communautaire de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le président rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de :

- 1% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- 1 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** le président à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de :

- 1% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement
- 1 % du montant des dépenses réelles de la section d'investissement

DE N°20 Participation des budgets annexes au budget principal

Nicolas Le GUERNIGOU, vice président chargé des finances, rappelle que dans le cadre du vote du budget 2024, il convient de valider le montant des participations des budgets annexes au budget principal.

Il propose le montant **maximum** de la participation des budgets annexes au budget principal comme suit :

	Charges de personnel	Autres charges
Budget Assainissement	634 577.00 €	278 204.00 €
Budget Eau potable	49 173.00 €	32 837.00 €
Budet Ordures ménagères	506 534.00 €	95 537.00 €
Budget Spanc	1 000.00 €	0.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** la participation des budgets annexes comme suit :

	Charges de personnel	Autres charges
Budget Assainissement	634 577.00 €	278 204.00 €
Budget Eau potable	49 173.00 €	32 837.00 €
Budet Ordures ménagères	506 534.00 €	95 537.00 €
Budget Spanc	1 000.00 €	0.00 €

DE N°21 Participation contribution eaux pluviales

Nicolas Le GUERNIGOU, vice président chargé des finances, informe que le montant de la participation au titre des eaux pluviales 2024, soit la somme de 348 800 € reste inchangée et a été inscrite au budget principal 2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Reconduit** la participation au titre des eaux pluviales pour l'année 2024 à la somme de 348 800 €

DE N°22 Cumul taux CFE non utilisés mis à jour après réception de l'état 1259

Nicolas Le GUERNIGOU, vice président chargé des finances, rappelle que dans le cadre du vote du budget 2024, il convient de fixer l'utilisation ou non du taux de CFE.

Il souligne qu'aucune réserve de taux n'est prévue sur l'état 1259

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Maintient** le taux de CFE 2024 à **23.28%**

DE N°23 Vote des taux d'imposition de 2024 :

Nicolas Le GUERNIGOU, vice président chargé des finances, présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu la présentation de l'évolution de la fiscalité

Vu l'évolution automatique des bases ménages et entreprises de 3.9 %

Vu l'avis favorable des élus présents lors des commissions finances

Vu l'avis favorable des membres du bureau

Nicolas LE GUERNIGOU propose à l'assemblée délibérante de ne pas augmenter les taux intercommunaux pour l'année 2024:

Rappel des taux 2023

Taxe d'habitation RS	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Contribution Foncière des Entreprises
15.28 %	3.37 %	9.86 %	23.28 %

Proposition des taux 2024

Taxe d'habitation RS	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Contribution Foncière des Entreprises
15.28 %	3.37 %	9.86 %	23.28 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies*, 1639 A et 1530 *bis* du code général des impôts,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe d'habitation	Taxe sur le Foncier Bâti	Taxe sur le Foncier Non Bâti	Contribution Foncière des Entreprises
15.28 %	3.37 %	9.86 %	23.28 %

- **Charge** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

DE N°24 Vote du produit attendu de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) 2024

Philippe VOINSON, vice-président en charge de l'assainissement, de l'eau potable et de la GEMAPI, rappelle que la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (CCSGC) est compétente sur son territoire en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1er janvier 2018.

Cette compétence permet d'intervenir sur les cours d'eau du territoire, mais également d'envisager un ambitieux plan de reconquête environnementale au service de son cadre de vie et de son attractivité.

La délibération du conseil communautaire du 24 mars 2022 a instauré la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations sur le territoire de la CCSGC pour financer la compétence.

Le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis, qui cadre la taxe GEMAPI, requiert que le produit de la taxe GEMAPI soit arrêté avant le 15 avril de chaque année pour l'application l'année en cours.

Le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, résultant de l'exercice annuel de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes.

Le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annualités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le coût net de l'exercice de cette compétence en 2023 était de 188 798 €

En 2024, Le coût net de l'exercice de cette compétence, tel que proposé par le groupe projet GEMAPI de la CCSGC qui s'est réuni le 20 novembre 2023, s'élève à 162 656 € (prise en charge de 100 % du reste à charge de fonctionnement et 100 % du reste à charge de l'investissement).

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Arrête** le produit global attendu financé par la taxe GEMAPI prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts pour l'année 2024 à 162 656 €
- **Charge** le Président ou son représentant délégué de notifier cette décision aux services préfectoraux et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE N°25 Vote du budget primitif 2024 PRINCIPAL

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget principal primitif 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif Principal 2024 par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget Général :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	11 264 677.37 €	Dépenses :	7 053 776.03 €
Recettes :	13 823 006.62 €	Recettes :	7 053 776.03 €

DE N°26 Vote du budget primitif 2024 ASSAINISSEMENT

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget primitif annexe «Assainissement» 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 44 pour – 1 abstention

- **Approuve** le budget primitif Assainissement 2024 par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget Assainissement :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	3 826 422.73 €	Dépenses :	4 669 204.00 €
Recettes :	6 114 131.12 €	Recettes :	4 669 204.00 €

DE N°27 Vote du budget primitif 2024 SPANC

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget primitif annexe «SPANC» 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif 2024 SPANC par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget SPANC :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	1 000.00 €	Dépenses :	0.00 €
Recettes :	3 740.09 €	Recettes :	0.00 €

DE N°28 Vote du budget 2024 EAU POTABLE

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget primitif annexe «Eau potable» 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif Eau potable 2024 par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget Eau Potable :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	333 174.00 €	Dépenses :	1 125 749.00 €
Recettes :	1 028 760.28 €	Recettes :	1 764 724.61 €

DE N°29 Vote du budget 2024 ORDURES MENAGERES

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget primitif annexe «Ordures ménagères » 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif 2024 Ordures Ménagères par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget Ordures Ménagères :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	2 357 127.00 €	Dépenses :	427 813.00 €
Recettes :	3 208 592.26 €	Recettes :	545 409.52 €

DE N°30 Vote du budget 2024 BATIMENT RELAIS 4

Après avoir pris connaissance du document budgétaire relatif au budget primitif annexe « Bâtiment relais 4 » 2024 présenté par Nicolas LE GUERNIGOU, vice président chargé des finances,

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le budget primitif 2024 Bâtiment Relais 4 par chapitre en fonctionnement et par opérations en investissement comme suit :

Budget Bâtiment Relais 4 :

<u>Fonctionnement</u>		<u>Investissement</u>	
Dépenses :	6 200.00 €	Dépenses :	43 000.00 €
Recettes :	17 553.83 €	Recettes :	140 792.06 €

DE N°31 Budget principal – vote de l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement – 2022-9329 construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances rappelle l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) mise en place par délibération du 07 avril 2022, concernant la construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes

Considérant l'état d'avancement des travaux et afin de parvenir à une exécution budgétaire plus précise, il propose au membres du conseil communautaire de modifier les crédits de paiement comme suit :

DEPENSES			Crédits de paiement			
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Déjà réalisé TTC avant 2023	Déjà réalisé 2023 TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC
2022-9329	Construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes	4 371 654.65 €	350 816.14 €	144 100.27 €	3 160 000.00 €	716 738.24 €

RECETTES			Crédits de paiement			
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Déjà perçu avant 2023	Déjà perçu 2023 TTC	A percevoir 2024 TTC	A percevoir 2025 TTC
2022-9329	Construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes	2 017 302.00 €	415 190.00 €	0.00 €	958 650.00 €	643 462.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** l'ajustement de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022-9329 construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes comme suit :

DEPENSES			Crédits de paiement			
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Déjà réalisé TTC avant 2023	Déjà réalisé 2023 TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC
2022-9329	Construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes	4 371 654.65 €	350 816.14 €	144 100.27 €	3 160 000.00 €	716 738.24 €

RECETTES			Crédits de paiement			
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Déjà perçu avant 2023	Déjà perçu 2023 TTC	A percevoir 2024 TTC	A percevoir 2025 TTC
2022-9329	Construction d'un site scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes	2 017 302.00 €	415 190.00 €	0.00 €	958 650.00 €	643 462.00 €

- **Autorise** le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués
- **Précise** que les dépenses seront financées par les subventions, la mobilisation d'un emprunt et l'autofinancement

DE N°32 Budget principal – Création d'autorisation de programme et crédits de paiement – 2024-9414 réalisation d'une voie verte Dommartin / Agincourt

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances propose l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) ci-dessous, relative à la réalisation d'une voie verte sur Dommartin Agincourt

DEPENSES			Crédits de paiement	
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC
2024-9414	Réalisation d'une Voie verte Dommartin Agincourt	2 000 000.00 €	200 000.00 €	1 800 000.00 €

RECETTES			Crédits	
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	A percevoir 2024 TTC	A percevoir 2025 TTC
2024-9414	Réalisation d'une voie verte Dommartin Agincourt	1 333 334.00 €	42 500.00 €	1 290 800.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 44 pour – 1 abstention

- **Valide** l'ouverture d'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2024-9414 réalisation d'une voie verte Dommartin Agincourt comme suit :

DEPENSES			Crédits de paiement	
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC
2024-9414	Réalisation d'une Voie verte Dommartin Agincourt	2 000 000.00 €	200 000.00 €	1 800 000.00 €

RECETTES			Crédits	
N° AP	Libellé	Montant AP TTC	A percevoir 2024 TTC	A percevoir 2025 TTC
2024-9414	Réalisation d'une voie verte Dommartin Agincourt	1 333 334.00 €	42 500.00 €	1 290 800.00 €

- **Autorise** le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués
- **Précise** que les dépenses seront financées par les subventions, et l'autofinancement

DE N°33 Budget Assainissement – vote des ajustements des autorisations de programme et crédits de paiement –Travaux d'assainissement

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances rappelle l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) mise en place par délibération du 07 avril 2022, concernant les travaux d'assainissement sur les communes de Chenicourt, Moivrons et Mailly sur Seille

Considérant l'état d'avancement des travaux nécessitant l'ajustement des crédits de paiement et afin de parvenir à une exécution budgétaire plus précise, il propose au membres du conseil communautaire de modifier les crédits de paiement des différentes autorisations de programme comme suit :

1. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9232 – Travaux d'assainissement sur la commune de Chenicourt :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9232	Travaux d'assainissement sur la commune de Chenicourt	1 284 730.00 €	33 341.00 €	4 914.00 €	407 663.00 €	838 812.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9232	Travaux d'assainissement sur la commune de Chenicourt	779 200.00 €	0.00 €	0.00 €	235 662.00 €	543 538.00 €

2. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9230 – Travaux d'assainissement sur la commune de Moivrons :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9230	Travaux d'assainissement sur la commune de Moivrons	1 409 600.00 €	18 455.00 €	0.00 €	95 000.00 €	1 296 145.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9230	Travaux d'assainissement sur la commune de Moivrons	859 660.00 €	0.00 €	0.00 €	66 850.00 €	792 810.00 €

3. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9216 – Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly sur Seille :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9216	Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly	1 346 538.05 €	66 837.05 €	4 701.00 €	1 275 000.00 €	0.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9216	Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly	793 287.00 €	0.00 €	0.00 €	793 287.00 €	0.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **Valide** l’ajustement des autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) des travaux d’assainissement sur les communes de Chenicourt, Moivrons et Mailly sur Seille comme suit :

1. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9232 – Travaux d’assainissement sur la commune de Chenicourt :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9232	Travaux d’assainissement sur la commune de Chenicourt	1 284 730.00 €	33 341.00 €	4 914.00 €	407 663.00 €	838 812.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9232	Travaux d’assainissement sur la commune de Chenicourt	779 200.00 €	0.00 €	0.00 €	235 662.00 €	543 538.00 €

2. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9230 – Travaux d’assainissement sur la commune de Moivrons :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9230	Travaux d’assainissement sur la commune de Moivrons	1 409 600.00 €	18 455.00 €	0.00 €	95 000.00 €	1 296 145.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9230	Travaux d’assainissement sur la commune de Moivrons	859 660.00 €	0.00 €	0.00 €	66 850.00 €	792 810.00 €

3. Autorisation de programme et crédits de paiement 2022-9216 – Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly sur Seille :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 HT	Payé 2023 HT	Crédits paiement 2024 HT	Crédits paiement 2025 HT
2022-9216	Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly	1 346 538.05 €	66 837.05 €	4 701.00 €	1 275 000.00 €	0.00 €

RECETTES			CREDITS			
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 HT	Perçu 2023 HT	A percevoir 2024 HT	A percevoir 2025 HT
2022-9216	Travaux d’assainissement sur la commune de Mailly	793 287.00 €	0.00 €	0.00 €	793 287.00 €	0.00 €

- **Autorise** le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués
- **Précise** que les dépenses seront financées par les subventions, la mobilisation d’un emprunt et l’autofinancement

DE N°34 Budget Gestion des déchets – vote de l’ajustement de l’autorisation de programme et crédits de paiement – 2022-9010 Acquisition de points d’apport volontaire

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances rappelle l’autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) mise en place par délibération du 07 avril 2022, concernant l’acquisition de points d’apport volontaire

Considérant l’état d’avancement de l’acquisition des fournitures nécessitant l’ajustement des crédits de paiement et afin de parvenir à une exécution budgétaire plus précise, il propose au membres du conseil communautaire de modifier les crédits de paiement comme suit :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT				
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 TTC	Payé 2023 TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC	Crédits paiement 2026 TTC
2022-9010	Acquisition de points d’apport volontaire	314 221.73 €	24 998.40 €	1 023.33 €	95 000.00 €	95 000.00 €	95 000.00 €

RECETTES			CREDITS				
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 TTC	Perçu 2023 TTC	A percevoir 2024	A percevoir 2025	A percevoir 2026
2022-9010	Acquisition de points d’apport volontaire	18 745.00 €	0.00 €	0.00 €	18 745.00 €	0.00 €	0.00 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l’unanimité

- **Valide** l’ajustement de l’autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022-9010 Acquisition de points d’apport volontaire comme suit :

DEPENSES			CREDITS DE PAIEMENT				
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà réalisé avant 2023 TTC	Payé 2023 TTC	Crédits paiement 2024 TTC	Crédits paiement 2025 TTC	Crédits paiement 2026 TTC
2022-9010	Acquisition de points d’apport volontaire	314 221.73 €	24 998.40 €	1 023.33 €	95 000.00 €	95 000.00 €	95 000.00 €

RECETTES			CREDITS				
N° AP	Libellé	Montant AP HT	Déjà perçu avant 2023 TTC	Perçu 2023 TTC	A percevoir 2024	A percevoir 2025	A percevoir 2026
2022-9010	Acquisition de points d'apport volontaire	18 745.00 €	0.00 €	0.00 €	18 745.00 €	0.00 €	0.00 €

- **Autorise** le président à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2024 sus indiqués
- **Précise** que les dépenses seront financées par les subventions, le FCTVA et l'autofinancement

DE N°35 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DETR / 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Eau potable Eulmont : dossier 15540322 » et son budget prévisionnel eau potable 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 267 155 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Travaux d'amélioration du rendement	267 155	Subventions Etat DETR 30 %	80 146.50
		AERM	0
		Autofinancement	187 008.50
TOTAL	267 155	TOTAL	267 155

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR) 2024, pour le financement de celle-ci, à hauteur de 30 % pour un montant de 80 146.50 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°36 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DETR 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Réhabilitation du forage du Grand Couronné dossier 15540964 » et son budget eau potable prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 278 483 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
Réhabilitation du forage du Grand Couronné	278 483	Subventions Etat DETR 30 %	83 544.90
		AERM 30 %	83 544.90
		Autofinancement	111 393.20
TOTAL	278 483	TOTAL	278 483

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR) 2024, pour le financement de celle-ci, à hauteur de 30 % pour un montant de 83 544.90 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°37 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DETR 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Desimperméabilisation des cours d'école : chantier 2024 LEYR : dossier 15693357 » et son budget principal prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 50 000 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Desimperméabilisation des cours d'école	50 000	Subventions Etat DETR 30 %	15 000
		AERM	25 000
		Autofinancement	10 000
TOTAL	50 000	TOTAL	50 000

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - (DETR) 2024, pour le financement de celle-ci, à hauteur de 30 % pour un montant de 15 000 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DETR 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°38 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DSIL / 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Mises aux normes de la déchetterie communautaire Phase 2 dossier 15493540 » et son budget déchets ménagers prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 157 070.80 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES € HT	
Travaux de mise aux normes	157 070.80	Subventions Etat DSIL 40 %	62 828.32
		Autofinancement	94242.48
TOTAL	157 070.80	TOTAL	157 070.80

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), pour le financement de celle-ci, à hauteur de 40 % pour un montant de 62 828.32 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°39 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DSIL / 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Informatiques Scolaires / téléphonie mobile dossier 15693619 » et son budget principal prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 73 279 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Informatiques Scolaires / téléphonie mobile	73 279	Subventions Etat DSIL 40 %	29 311.60
		Autofinancement	43 967.40
TOTAL	73 279	TOTAL	73 279

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), pour le financement de celle-ci, à hauteur de 40 % pour un montant de 29 311.60 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°40 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds DSIL / 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), la Communauté de Communes doit approuver le projet « Rénovation Thermique sur les bâtiments scolaires dossier 15693583 » et son budget principal prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 39 300 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
Rénovation Thermique sur les bâtiments scolaires	39 300	Subventions Etat DSIL 40 %	15 720
		Autofinancement	23 580
TOTAL	39 300	TOTAL	39 300

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre DOTATION DE SOUTIEN à L'INVESTISSEMENT LOCAL - (DSIL), pour le financement de celle-ci, à hauteur de 40 % pour un montant de 15 720 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre de la DSIL 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°41 Demande de subvention 2024-2025 au titre du Fonds Vert / 2024

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle que dans le cadre de l'appel à projet 2024-2025, au titre des Fonds vert - (DSIL), la Communauté de Communes doit approuver le projet « TRAVAUX DIVERS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU TERRITOIRE SEILLE ET GRAND COURONNÉ dossier 16296327 » et son budget principal prévisionnel 2024-2025, dont le coût total prévisionnel s'élève à 44 856 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES € HT		RECETTES €	
TRAVAUX DIVERS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	44 856	Subventions Etat DSIL 40 % (sur 39300 € HT)	15 720
		Subventions Etat Fonds Vert 40 % (sur 44 856 € HT)	17 942.40
		Autofinancement	11 193.60
TOTAL	44 856	TOTAL	44 856

Nicolas LE GUERNIGOU, demande au Conseil Communautaire de valider cette opération, et de solliciter l'Etat au titre Fonds Verts 2024, pour le financement de celle-ci, à hauteur de 40 % pour un montant de 17 942.40 €

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** l'opération ci-dessus,
- **Autorise** le Président à solliciter l'Etat au titre des Fonds Verts 2024
- **Autorise** le Président à signer tous les documents nécessaires à un dépôt de demande de subvention

DE N°42 Marché construction d'un site scolaire à Bouxières aux Chênes - Autorisation donnée au Président de signer le protocole de résiliation

Claude THOMAS, président, rappelle la consultation des entreprises ayant conduit à l'attribution du marché à la MENUISERIE FORTUNE pour le lot 9 menuiseries intérieures bois, pour un montant de 140 000 € HT

Lors de la vérification de l'offre, il est apparu une erreur dans l'offre, entraînant un coût supérieur de 53 340 € HT.

De ce fait, l'entreprise confirme avoir fait une erreur de calcul dans son DPGF, ne peut confirmer son offre et demande la résiliation amiable du marché.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** la résiliation du marché avec l'entreprise MENUISERIE FORTUNE
- **Donne** pouvoir au président pour signer le protocole de résiliation annexé à la présente

DE N°43 Relance d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'un groupe scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes – lot 9 menuiseries intérieures bois

Vu la délibération du 11 avril 2024 relative à l'autorisation donnée par le conseil communautaire au président pour signer le protocole de résiliation amiable avec l'entreprise MENUISERIE FORTUNE lot 9 menuiseries intérieures bois,

Vu la nécessité de relance une consultation pour le lot 9 menuiseries intérieures bois d'un montant estimatif de 116 000 € HT

Claude THOMAS propose aux membres de l'autoriser à relancer le marché à procédure adaptée

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Autorise** le Président à organiser et à lancer le marché à procédure adaptée pour les travaux de construction d'un groupe scolaire sur la commune de Bouxières aux Chênes – lot 09 menuiseries intérieures bois
- **Autorise** le Président à signer tous documents afférant à l'organisation de ce marché, à la passation, à l'attribution et à la notification sur avis de la commission consultative.

RESSOURCES HUMAINES

DE N°44. Actualisation du grade du poste « Gestion des usagers – animation prévention/tri » du service Gestion des déchets

Vu la délibération du 24.11.2022 ouvrant un poste de Technicien principal 2nd classe à 35h,

Vu l'avis du comité technique,

Claude THOMAS, président, informe que le service Gestion des déchets est réorganisé à la suite d'un départ pour mutation. Il a été décidé de créer un poste 'gestion des usagers – animation prévention/tri' afin de permettre un travail en binôme. Il convient d'actualiser le grade du poste rendu vacant à la suite de la mutation, en fermant le poste de catégorie B et en ouvrant un poste de catégorie C compte tenu des nouvelles missions.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Technicien principal 2 nd e classe	35 heures	Adjoint technique	35 heures	01/06/2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Technicien principal 2 nd e classe	35 heures	Adjoint technique	35 heures	01/06/2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°45 Actualisation du grade pour les postes de responsable de multi accueil

Vu la délibération du 27.01.2016 ouvrant 2 postes d'éducateur de jeunes enfants,

Vu l'avis du comité sociale territorial,

Vu le tableau des avancements au grade d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle,

Claude THOMAS, président, informe qu'il convient d'actualiser le grade sur les postes de responsable multi accueil, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées et d'une proposition d'avancement de grade.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°46 Actualisation du grade pour le poste d'animatrice du relais petite enfance

Vu la délibération du 13.12.2010 ouvrant 1 poste d'éducateur de jeunes enfants,

Vu l'avis du comité sociale territorial,

Vu le tableau des avancements au grade d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle,

Claude THOMAS, président, informe qu'il convient d'actualiser le grade sur le poste d'animatrice de relais petite enfance, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées et d'une proposition d'avancement de grade.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Educateur Jeunes Enfants	35 heures	Educateur Jeunes Enfants classe exceptionnelle	35 heures	01.05.2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°47 Actualisation du grade pour le poste d'assistante d'éducation petite enfance sur le multi accueil d'Eulmont

Vu la délibération du 29.07.2020 ouvrant un poste d'adjoint d'animation principal 2nde classe,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu le tableau des avancements au grade d'éducateur d'adjoint d'animation principal 1^{ère} classe,

Claude THOMAS, président, informe qu'il convient d'actualiser le grade sur le poste d'assistant d'éducation petite enfance au MAE, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées et d'une proposition d'avancement de grade.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint d'animation principal 2 nd e classe	35h	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	01.07.2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint d'animation principal 2 nd e classe	35h	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	35h	01.07.2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°48 Actualisation du grade pour le poste d'assistant de suivi travaux et maintenance bâtiment

Vu la délibération du 21.01.2021 ouvrant un poste d'adjoint administratif,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu le tableau des avancements au grade d'adjoint administratif principal 2nde classe,

Claude THOMAS, président, informe qu'il convient d'actualiser le grade sur le poste d'assistant de suivi de travaux et maintenance bâtiment, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées et d'une proposition d'avancement de grade.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint administratif	35h	Adjoint administratif principal 2 nd e classe	35h	01.10.2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint administratif	35h	Adjoint administratif principal 2 nd e classe	35h	01.10.2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°49 Actualisation du grade pour le poste de chargé d'entretien des locaux et repas au multi accueil d'Haraucourt

Vu la délibération du 30.09.2014 ouvrant un poste d'adjoint technique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Vu le tableau des avancements au grade d'adjoint technique principal 2nde classe,

Claude THOMAS, président, informe qu'il convient d'actualiser le grade sur le poste de chargé d'entretien des locaux et repas au MAH, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées et d'une proposition d'avancement de grade.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint technique	31h	Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe	31h	22.12.2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Adjoint technique	31h	Adjoint technique principal 2 ^{nde} classe	31h	22.12.2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°50 Actualisation du grade du poste d'auxiliaire de puériculture du multi accueil de Haraucourt

Vu la délibération du 03.07.2019 ouvrant un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à 35h,
Vu l'avis du comité technique,

Claude THOMAS, président, informe que par le jeu de fin de contrat et de mutation, il convient de mettre à jour le grade du poste afin de pouvoir nommer la personne titulaire pressentie sur le poste.

Le président propose la modification du poste suivant le tableau ci-dessous :

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Auxiliaire de puériculture classe normale	35 heures	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	35 heures	08/04/2024

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer et fermer les postes conformément au tableau ci-dessous

FERMETURE		OUVERTURE		Date effet
Grade	Horaire	Grade	Horaire	
Auxiliaire de puériculture classe normale	35 heures	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	35 heures	08/04/2024

- **Précise** que les crédits sont ouverts au BP 2024

DE N°51 Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 13/02/2024,

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire,

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7^{ème} d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence*),

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Claude THOMAS, Président, propose que cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit attribuée aux agents éligibles, selon les tranches de rémunération fixées au décret et pour un montant individuel de 50% du montant maximum prévu pour chaque tranche.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à 44 pour – 1 abstention

- **Décide** d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :
 - Les agents stagiaires,
 - Les agents titulaires,
 - Les agents contractuels de droit public,remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
 1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
 2. Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
 3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire*).
- **Décide** de fixer ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat	Rappel du plafonds réglementaire
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €	300 €

- **Décide** que cette prime sera versée *en une seule fraction* avant le 30 juin 2024.
- **Autorise** le Président à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

DE N°52 Recrutement des apprentis sur 2024

Claude THOMAS, Président, présente l'intérêt et la réglementation sur les contrats d'apprentissage. L'apprentissage permet à des personnes, en principe,¹ âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre pouvant aller du CAP au doctorat.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Les besoins de la collectivité en matière de recrutement sont particulièrement ténus au sein du service « petite enfance » et au sein des services techniques (bâtiments, assainissement et ordures ménagères).

Dans le cadre de la stratégie proposée autour de l'axe « petite enfance, enfance, jeunesse » se déclinant à travers la gestion de 4 multi accueils et de l'ensemble des bâtiments scolaires du territoire, je vous propose de délibérer sur le principe du recrutement d'un apprenti au service petite enfance et d'un apprenti au service bâtiment de notre collectivité.

L'apprentissage permettra de :

- faire connaître les métiers du service public,
- former des agents aux techniques et pratiques de travail de la collectivité,
- faire monter en compétences et de valoriser les agents assurant les fonctions de maître d'apprentissage.

Comme le prévoit la réglementation, le comité technique a été consulté en date du 09/04/2024 et a donné son avis.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de créer un emploi d'apprenti dans les conditions suivantes :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite Enfance	1	DE Auxiliaire de puériculture	?
Bâtiment	1	niveau 3	?

- **Autorise** l'inscription de ce recrutement au tableau des effectifs et des emplois de l'établissement et inscrire au budget les crédits nécessaires
- **Autorise** l'engagement de la demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT
- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire à l'accueil d'un apprenti, dont entres autres, le contrat d'apprentissage

URBANISME

DE N°53 Prescription de la révision allégée n°1 du PLUi secteur Grand Couronné

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L153-35,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Grand Couronné, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi Grand Couronné,

Yannick FAGOT-REVURAT, Vice-Président en charge de l'urbanisme, présente la raison pour laquelle la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Grand Couronné est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

1/ Contexte

La commune de Bouxières-aux-Chênes possède le long de la départementale une zone accueillant divers commerces (épicerie, coiffeur, fleuriste et boulangerie). Il ressort du diagnostic et de la concertation engagés dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain (PVD) un besoin d'étoffer cette offre commerciale.

Pour répondre à ce développement, tout en limitant la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), la commune, en collaboration avec le service urbanisme de la communauté de communes, a identifié une zone en continuité des commerces existants. Cet ancien parking est actuellement classé en zone agricole.

Ce zonage ne correspond pas de fait à la fonctionnalité de cet espace. En effet, ladite zone est bordée par une haie, l'isolant de l'espace agricole.

Ce zonage agricole ne permet pas réglementairement aujourd'hui l'implantation de commerces.

L'objectif est donc de créer un secteur Ux avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) limitrophe à la zone Ub accueillant les commerces, selon le plan présenté en annexe.

2/ Objet de la révision allégée

Yannick FAGOT-REVURAT expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, un PLUI fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'objet unique de la révision consiste donc à **créer une zone Ux et son OAP à Bouxières-aux-Chênes** sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le vice-président de la communauté de communes propose en conséquence, une révision allégée du PLUI secteur Grand Couronné.

3/ Modalités de concertation

Yannick FAGOT-REVURAT précise que conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations doivent être définies pour garantir la bonne implication des habitants du territoire dans le suivi du projet.

Les modalités suivantes sont donc définies et devront être strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise en place de cahiers de concertation dans la commune de Bouxières-aux-Chênes et au siège de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné
- Communication sur le site internet de la communauté de communes

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de prescrire la procédure de révision allégée n°1 du PLUI secteur Grand Couronné.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prescrit** la révision allégée n°1 du PLUI secteur Grand Couronné
- **Approuve** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- **Met en œuvre** modalités de concertation définies dans la présente délibération
- **Confie**, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée n°1 du PLUI secteur Grand Couronné à un cabinet d'urbanisme (non choisi à ce jour) ;

- **Donne** délégation au président de l'établissement public de coopération intercommunal pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°1 du PLUi secteur Grand Couronné ;
- **Sollicite** l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi

DE N°54 Autorisation donnée au président de la communauté de communes à prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi secteur Grand Couronné

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Grand Couronné, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, présente les objectifs visés par la modification de droit commun n°1 du PLUi secteur Grand Couronné, issue des échanges et du travail réalisé avec les communes :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Moncel-sur-Seille, la justification de l'utilité cette ouverture (Article L153-38 du code de l'urbanisme) fera l'objet d'une délibération prochaine.
- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Haraucourt, la justification de l'utilité cette ouverture (Article L153-38 du code de l'urbanisme) fera l'objet d'une délibération prochaine.
- Fermer à l'urbanisation la zone 1AU de Mazerulles, cette évolution rentre dans un cadre d'une évolution structurée en 2 axes :
 - o La fermeture à l'urbanisme de la zone 1AU
 - o La création d'une nouvelle zone 1AU (ce second axe est l'objet de la révision allégée N°2 du PLUi secteur Grand Couronné)
- Définir, créer et modifier des Emplacements Réservés (ER), notamment à :
 - o Eulmont où l'emplacement réservé n°1 doit être modifié et l'ER n°5 doit être créé,
 - o Cerville où plusieurs ER doivent être modifiés, supprimés ou créés
 - o Laître-sous-Amance où ER n°1 doit être modifié
- Modifier le règlement écrit, notamment pour les toitures et les éléments techniques sur l'ensemble des zones
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement écrit, notamment réinscrire les éléments remarquables du paysage, et corriger certains en-têtes
- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique, notamment en identifiant un bâti isolé à Buissoncourt

Par ailleurs, le vice-président explique la nécessité d'engager une concertation pendant toute la durée de l'élaboration de la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné. Par conséquent, il est proposé de mettre en place des cahiers de concertation dans l'ensemble des communes membres du PLUi secteur Grand Couronné, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace bois classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'une acquisition foncière significative ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L515-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le président de la communauté de communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification de droit commun n°1 du PLUi secteur Grand Couronné pour permettre les évolutions présentées précédemment
- **Met en œuvre** les modalités de concertations présentées précédemment

DE N°55 Prescription de la révision allégée n°2 du PLUI secteur Grand Couronné

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L153-35,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Grand Couronné, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Couronné,
Vu la délibération du conseil communautaire autorisant le président à prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, présente la raison pour laquelle la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Grand Couronné est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

1/ Contexte

La commune de Mazerulles rencontre des difficultés pour aménager et construire son actuelle zone 1AU. Ces difficultés font que la commune ne peut pas construire de logements et atteindre les objectifs de production de logements nécessaires à son développement, inscrits dans le PLUi.

Cette situation fait que nous devons redéfinir les espaces constructibles de la commune dans son ensemble. Après échanges lors du groupe projet urbanisme en date du 14 novembre 2023, puis avec la commune de Mazerulles, il a été convenu que cette évolution se structurerait en 2 axes :

- La fermeture à l'urbanisme de la zone 1AU
- La création d'une nouvelle zone 1AU

Le premier axe a été inscrit dans la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné.

Cette révision allégée a donc pour objet unique la création d'une nouvelle zone 1AU. Pour répondre à ce développement, tout en limitant la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), la commune, en collaboration avec le service urbanisme de la communauté de communes, a identifié un espace partiellement constructible (zoné en 2AU).

Cependant, le reste de cet espace est répertorié en zonage N.

C'est ce second secteur qui nécessite d'engager une révision allégée du PLUi.

L'objectif est alors de créer un secteur 1AU ainsi que la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation correspondant à cette création, selon le plan présenté en annexe.

2/ Objet de la révision allégée

Yannick FAGOT-REVURAT expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, un PLUi fait l'objet d'une révision allégée lorsque l'EPCI « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'objet unique de la révision consiste donc à **créer une zone 1AU et son OAP à Mazerulles** sans aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le vice-président de la communauté de communes propose en conséquence, une révision allégée du PLUi secteur Grand Couronné.

3/ Modalités de concertation

Yannick FAGOT-REVURAT précise que conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations doivent être définies pour garantir la bonne implication des habitants du territoire dans le suivi du projet.

Les modalités suivantes sont donc définies et devront être strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Mise en place de cahiers de concertation dans la commune de Mazerulles et au siège de la communauté de communes de Seille et Grand Couronné
- Communication sur le site internet de la communauté de communes

Au regard de l'ensemble de ces éléments il est proposé au conseil communautaire de prescrire la procédure de révision allégée n°2 du PLUi secteur Grand Couronné.

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prescrit** la révision allégée n°2 du PLUi secteur Grand Couronné
- **Approuve** les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus
- **Met en œuvre** modalités de concertation définies dans la présente délibération
- **Confie**, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision allégée n°2 du PLUi secteur Grand Couronné à un cabinet d'urbanisme (non choisi à ce jour) ;
- **Donne** délégation au président de l'établissement public de coopération intercommunal pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLUi secteur Grand Couronné ;
- **Sollicite** l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi

DE N°56 Autorisation donnée au président de la communauté de communes à prescrire la modification simplifiée n°9 du PLUi secteur Grand Couronné

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Grand Couronné, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°6 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°7 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°8 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 autorisant le président à prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUi Grand Couronné,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du PLUi Grand Couronné,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, présente les raisons pour lesquelles la modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Grand Couronné est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Cette procédure a pour objet unique la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU de Cerville, nécessitant certaines clarifications.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le président de la communauté de communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°9 du PLUi du secteur Grand Couronné sur les points présentés dans la présente délibération.
- **Autorise** le président de la communauté de communes à prendre tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE N°57 Autorisation donnée au président de la communauté de communes à prescrire la modification simplifiée n°6 du PLUI secteur Seille

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLUi secteur Seille,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, présente les objectifs de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Seille :

- Modifier le règlement écrit, notamment pour :
 - o Les toitures et les éléments techniques sur l'ensemble des zones
 - o Les fenêtres en zone Ua
 - o Inscrire la fonctionnalité des zones en zones N et Nv
 - o Créer un nouveau sous-zonage N

- Modifier le règlement graphique, notamment :
 - o la commune de Raucourt où il est nécessaire de faire passer une zone Nj en NI
 - o les communes de Bey-sur-Seille et Brin-sur-Seille, où il est nécessaire qu'un secteur passe de N au nouveau sous-zonage, évoqué précédemment

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le président de la communauté de communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°6 du PLUi du secteur Seille sur les points présentés dans la présente délibération.
- **Autorise** le président de la communauté de communes à prendre tous les actes afférents et à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE N°58 Autorisation donnée au président de la communauté de communes à prescrire la modification de droit commun n°1 du PLUI secteur Seille

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 mai 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLUI secteur Seille,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°4 du PLUI secteur Seille,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°5 du PLUI secteur Seille,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2023 approuvant la révision allégée n°1 du PLUi secteur Seille,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2024 autorisant le président à prescrire la procédure de modification simplifiée n°6 du PLUi secteur Seille,

Yannick FAGOT-REVURAT, vice-président en charge de l'urbanisme, présente la raison pour laquelle la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) secteur Seille est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Cette procédure a pour objet unique la modification de la zone 2AU de Jeandelaincourt. Actuellement cette zone recouvre un commerce antérieur à l'actuel PLUi. Il est donc nécessaire de changer partiellement le zonage de 2AU, afin de classer la zone accueillant le commerce en Ux.

Yannick FAGOT-REVURAT expose la volonté d'engager une concertation pendant toute la durée de l'élaboration de la modification de droit commun n°1 du PLUi Seille. Il est donc proposé de mettre en place des cahiers de concertation à disposition du public dans la mairie de Jeandelaincourt, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace bois classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'une acquisition foncière significative ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L515-28 ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Autorise** le président de la communauté de communes à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification de droit commun n°1 du PLUi secteur Seille pour permettre l'évolution présentée précédemment.
- **Met** en œuvre les modalités de concertations présentées précédemment

NOTE DE PRESENTATION DU SYSTEME DE L'APPRENTISSAGE

Note de présentation du système d'apprentissage au sein de la collectivité

Sur le plan juridique, je vous précise que les contrats d'apprentissage conclus dans une administration sont des contrats de travail écrits, de droit privé et à durée limitée. Ils permettent à l'apprenti de suivre une formation en alternance dans l'administration et dans un centre de formation des apprentis (CFA).

Les CFA dispensent une formation générale, technologique et pratique complétant la formation en établissement. Ils concourent à l'éducation citoyenne de l'apprenti, assurent l'accompagnement de l'apprenti dans sa recherche d'employeur et ses démarches d'orientation.

Le CFA est tenu d'organiser la relation avec l'établissement employeur (signalement des absences voire des incidents de formation, relations avec le maître d'apprentissage, mise en place et tenue du livret d'apprentissage, entretiens obligatoires prévus par la loi). Cela peut prendre la forme de visites sur le

lieu de travail de l'apprenti. Ils organisent également les relations avec les autres partenaires éventuels (établissement d'accueil pour une formation complémentaire, établissement de formation partenaire – articles du code du travail R 6233-57 et R 6233-5).

Il existe sur l'ensemble du territoire un maillage important de CFA qui accueillent les apprentis recrutés par les collectivités territoriales.

Il existe aussi des CFA spécifiques :

- de branches professionnelles (bâtiment, industrie, ...),
- des CFA de chambres consulaires (CCI, Chambres de métiers),
- des CFA de réseaux de formation (Éducation nationale, ministère de l'Agriculture, Compagnons du devoir, Maisons familiales et rurales, ...),
- des CFA universitaires, ...

Concernant le contrat d'apprentissage, sa durée est fixée à 3 ans maximum.

Les apprentis sont rémunérés en pourcentage du SMIC.

Le salaire perçu par l'apprenti est égal au salaire fixé par les articles D. 6222-26 et suivants du code du travail, soit :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	100%

Différentes majorations doivent ou peuvent s'appliquer :

- Conformément au décret N°2020-478 du 24 avril 2020, les employeurs ont la possibilité de majorer la rémunération de 10 ou 20 points.
- Majoration de 15 points si les conditions suivantes sont remplies :
 - o L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu
 - o Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an.
 - o La nouvelle qualification est en rapport directe avec celle qui résulte du diplôme ou du titre précédemment obtenu
- Majoration de 15 points :
 - o Lorsque le contrat d'apprentissage fait l'objet d'une prolongation d'un an justifiée par le handicap de l'apprenti (articles R 6222-47 et R 6222-48 du code du travail)

L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et du forfait social au taux de 8% dû sur les contributions patronales de prévoyance complémentaire dont bénéficient les apprentis dès lors :

- que l'effectif de l'employeur atteint ou dépasse 11 salariés ;
- que ces contributions patronales de prévoyance complémentaire respectent l'ensemble des conditions pour être exclues de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale au titre de la prévoyance complémentaire.

L'Etat prend en charge les cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle des apprentis.

Pour les collectivités et les établissements publics, depuis le 1er janvier 2022, le CNFPT finance les frais de formation des apprentis à hauteur de 100% pour les collectivités et les établissements publics administratifs.

L'intervention financière maximale du CNFPT est établie selon la « Liste des montants maximaux de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle. L'organisme formateur doit être certifié «QUALIOP1» ; le nom de la nouvelle marque de certification qualité des prestataires d'actions de formation, à l'exception des formations universitaires.

Pour les formations non répertoriées dans le référentiel cité ci-dessus, il n'y aura pas de prise en charge financière par le CNFPT. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, un calcul prorata temporis est établi pour déterminer le niveau de prise en charge financière du CNFPT.

La collectivité aura au préalable avant la signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation déposée une demande d'accord préalable de financement auprès du CNFPT via le site internet de ce dernier.

Après obtention de l'accord préalable de financement, l'employeur pourra :

- Signer le contrat d'apprentissage avec l'apprenti
- Signer avec le CFA une convention de formation qui mentionnera le numéro d'accord préalable².

La demande de financement sera déposée par le CFA sur la plateforme du CNFPT. Le CNFPT délivrera un accord de prise en charge financière.

En principe, l'apprenti recevra sa formation théorique au centre de formation d'apprentis dont il dépendra.

Le contrôle de la formation dispensée à l'apprenti sera assuré par le rectorat pour les formations débouchant sur un diplôme de l'éducation nationale.

Un maître d'apprentissage, remplissant certaines conditions, doit être désigné par la personne publique. Ce dernier perçoit pendant la durée du contrat d'apprentissage une NBI de 20 points.

Cette activité de maître d'apprentissage, pour une durée de six mois minimum quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés, permet également, aux agents publics, d'acquérir 240 euros par an au titre du Compte d'Engagement Citoyen (CEC) dans la limite maximale de 720 euros.

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite (IRCANTEC) institué au profit des agents non titulaires des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière.

Les services accomplis par l'apprenti ne peuvent être pris en compte comme des services publics au sens des dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics (ancienneté pour l'accès aux concours externe et interne³ et pour le classement à la titularisation), ni au titre de l'un des régimes spéciaux de retraite applicable aux fonctionnaires.

Il n'a également aucun droit spécifique à une titularisation lors de l'obtention de son diplôme.⁴

1/ L'apprenti doit être âgé de 16 à 29 ans révolus à la date de la conclusion du contrat d'apprentissage. Les jeunes âgés de 15 ans révolus peuvent exécuter un contrat dès lors qu'ils ont accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

La limite d'âge n'est toutefois pas applicable :

- *Pour une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie (dans ce cas, joindre une attestation sur l'honneur de l'apprenti précisant que l'obtention du titre ou du diplôme visé par le Cerfa favorise son projet de création ou de reprise d'entreprise)*
- *Lorsque l'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum chez le même employeur ou avec un nouveau contrat chez un autre employeur*
- *Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue*
- *Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu par un sportif ou une sportive de haut niveau*
- *L'âge maximum peut être porté à 35 ans dans les cas suivants :*
 - * *l'apprenti conclut un nouveau contrat qui fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu ;*
 - * *le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté ;*

** le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire. Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'un an entre les 2 contrats*

Si l'apprenti recruté entre dans une de ces exceptions le préciser dans la délibération et dans tous les cas penser à enlever cette note de la délibération qui sera votée.

2/ Modèle de convention disponible sur le site du CNFPT : <https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/documents-utiles/national>

3/ Il existe un dispositif expérimental de titularisation des apprentis en situation de handicap mis en place jusqu'au 6 août 2024

4/ En revanche l'article L 325-8 du code général de la fonction publique prévoit que la durée du contrat d'apprentissage est décomptée dans le calcul de la durée des activités pour se présenter au 3^{ème} concours.

PROTOCOLE DE RESILIATION

Objet du marché : Construction d'un site scolaire éco responsable sur la commune de Bouxières aux Chênes

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné – 47 Rue Saint Barthélémy – 54280 CHAMPENOUX

Titulaire du marché : MENUISERIE FORTUNE – 1 grande Rue – 54700 LOISY

Marché n° 2023BAC – LOT 09 Menuiseries intérieures bois

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique
- Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics *de travaux*
- Vu les pièces contractuelles constitutives du marché susvisé,

Entre

La Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné, située 47 Rue Saint Barthélémy – 54280 CHAMPENOUX, représentée par son président M. Claude THOMAS, autorisé(e) à signer la présente par délibération en date du 11 avril 2024

Et

La société MENUISERIE FORTUNE – 1 grande Rue – 54700 LOISY, représentée par Monsieur BEYLET Jérôme, en qualité de gérant

Il est convenu,

ARTICLE 1 – Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet la résiliation d'un commun accord du marché susvisé. Le marché avait été conclu le 06 mars 2024

ARTICLE 2 – Mesures nécessaires à la résiliation du marché

Compte tenu de la résiliation convenue avant le démarrage de chantier, aucune mesure particulière n'est demandée à l'entreprise MENUISERIE FORTUNE

ARTICLE 3 – Indemnité

La société MENUISERIE FORTUNE, titulaire du marché, renonce au versement de toutes indemnités pouvant résulter de la présente résiliation.

En conséquence, la communauté de communes de Seille et Grand Couronné ne lui versera aucune indemnité.

ARTICLE 4 – Date d'effet du présent protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 5 – Recours

Les contractants déclarent renoncer à toute réclamation ou demande d'indemnité fondée sur des faits connus à la date de signature du présent protocole.

L'exécution de ce présent protocole met fin aux engagements des parties dans le cadre du marché susvisé.

A Champenoux, le 12 avril 2024

Le Président, Claude THOMAS
Président de la Communauté de Communes
De Seille et Grand Couronné

La société MENUISERIE FORTUNE